



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 12**

**Mois de : JANVIER 2017**

**DATE DE PARUTION : 31 JANVIER 2017**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

**SOMMAIRE Édition SPECIALE du 31 Janvier 2017**

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
Arrêté n° 2017 – 87/SG/DRCL Portant versement de la compensation de l'aide sociale à l'enfance (ASE) pour le département de Mayotte au titre de l'année 2017 et au titre des rattrapages pour la période 2009 à 2016	25/01/2017	2
Arrêté n° 2017 – 88/SG/DRCL Portant avance pour le mois de janvier 2017 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte	25/01/2017	2
<b>DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT</b>		
Arrêté n° 2017 – 001/DEAL-SEPR-URN Prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux sur le territoire des 17 communes de Mayotte	11/01/2017	4
<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL</b>		
RI n° 7 825 – 12 389 et RI n° 17 982 (résumé des avis de réquisition)		
RI n° 7 081 – 7 288 - 10 949 - 12 465 - 12 956 - 15 150 et RI N° 14 992 (résumé des avis de réquisition)		
RI n° 7 081 – 7 288- 10 949 - 12 465 – 12 956 – 13 831 14 992- et RI n° 15 150 (Avis de clôture du bornage)		



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017 – SG – 87

Portant versement de la compensation de l'aide sociale à l'enfance (ASE) pour le département de Mayotte au titre de l'année 2017 et au titre des rattrapages pour la période 2009 à 2016.

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la constitution, notamment son article 72-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le IV de l'article 1 de la loi de finances n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- VU le IX de l'article 1 de la loi de finances n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- VU l'ordonnance n°2008-589 du 28 août 2008 relative à l'extension et l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant relatif à la compensation au département de Mayotte de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au titre de l'année 2017 et au titre des rattrapages pour la période 2009 à 2016 s'élève à **soixante et un millions soixante-deux mille cent quarante-deux euros (61 062 142 euros)**.

**Article 2** : Il se décompose de la manière suivante :

- aide sociale à l'enfance : compensation pérenne pour 2017 : **9 594 939,00 euros**
- aide sociale à l'enfance : compensation pérenne  
rattrapage pour l'année 2016 : **9 594 939,00 euros**
- aide sociale à l'enfance : rattrapage 2009-2015 : **41 872 264,00 euros**

**Article 3 :** La compensation de l'aide sociale à l'enfance (ASE) s'effectue en un seul versement.

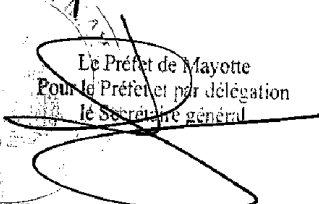
**Article 4 :** La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 2. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6 :** Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 25 janvier 2017

Le Préfet,  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
  
Eric de WISPELAERE

Copies :  
Conseil départemental  
DRFIP  
Plateforme CHORUS  
Recueil des actes administratifs



## PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

### ARRETE N° 2017- SG-88

Portant avance pour le mois de janvier 2017 du montant de frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
  - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - VU le code général des impôts ;
  - VU le livre des procédures fiscales ;
  - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
  - VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
  - VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
  - VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°2016-12302 du 04 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
  - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant provisoire des frais de gestion et de la fraction de TICPE transférés au département de Mayotte s'élève à **sept millions six cent vingt-cinq mille cinq cent trente euros et quarante-quatre centimes (7 625 530,44€)** pour l'année 2017.

**Article 2** : Le montant de l'avance pour le mois de janvier 2017 est fixé à **six cent trente-cinq mille quatre cent soixante-deux euros (635 462€)** décomposé comme suit :

	Avance janvier 2017	Montant annuel
<b>Frais de gestion</b>	431 722 €	5 180 657,33 €
<b>TICPE</b>	203 740 €	2 444 873,11 €
<b>TOTAL</b>	<b>635 462 €</b>	<b>7 625 530,44 €</b>

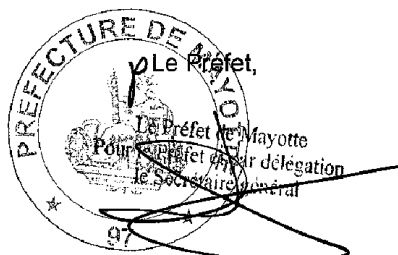
**Article 3** : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833 action 4.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **25 JAN. 2017**



**Eric de WISPELAERE**

Copies :  
 Conseil Départemental  
 DRFIP  
 Plateforme CHORUS  
 Recueil des actes administratifs



DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE MAYOTTE

**Arrêté N° 001/2017/DEAL-SEPR-URN**  
**prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux**  
**sur le territoire des 17 communes de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte**

- VU** la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.561-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-9 relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs et aux plans de prévention des risques naturels ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.651-1 à L.651-7 relatifs aux dispositions législatives communes applicables à Mayotte et les articles R.650-1, R.651-4 et R.655-20 relatifs aux dispositions réglementaires applicables à Mayotte ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 de Monsieur le président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. Eric de WISPELAERE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12302/SG/2016 du 4 août 2016 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous préfet, secrétariat général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-296-DEAL-DIR-AE en date du 07 septembre 2016 relatif aux dispositions particulières pour Mayotte, concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement et les procédures associées de mise à disposition et d'information du public ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2014 portant nomination de Monsieur Daniel COURTIN, IDTPE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°18 844/SG/DEAL/2016 du 28 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Daniel COURTIN, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

**CONSIDERANT** les dégâts occasionnés sur le littoral mahorais suite au passage d'épisodes cycloniques, et notamment le cyclone « HELLEN » de mars 2014 ;

**CONSIDERANT** que les études, menées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) dans le cadre de l'étude « CYCLOREF », ont mis en évidence les aléas de submersion marine susceptibles d'affecter l'ensemble de la bordure littorale de Mayotte ;

**CONSIDERANT** que les études, menées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), ont mis en évidence un recul du trait de côte consécutif à l'érosion de la bordure littorale de Mayotte ;

**CONSIDERANT** la nécessité de déterminer la cartographie des zones exposées au risque de submersion marine, et de recul du trait de côte consécutif à l'érosion ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de protéger les populations et les biens dans les zones exposées à la submersion marine consécutive au passage d'un épisode cyclonique et au recul du trait de côte consécutif à l'érosion de la bordure littorale de Mayotte ;

Sur proposition du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** – L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) est prescrit sur le territoire des dix-sept (17) communes du département de Mayotte. Le périmètre mis à l'étude est défini par les résultats des études sur la submersion marine et le recul du trait de côte, réalisées par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

**Article 2** – La Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte est chargée de l'instruction et de l'élaboration du présent Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

**Article 3** – Le dossier de projet de plan comprend :

- Une note de présentation ;
- Un règlement ;
- Une cartographie du zonage réglementaire (document graphique délimitant les zones exposées directement ou indirectement aux risques) ;
- Une cartographie des aléas (submersion marine et recul du trait de côte) ;
- Une cartographie des enjeux.



**Article 4** – Ce dossier de projet de plan sera soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale et fera l'objet d'un examen au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du Code de l'Environnement, afin de déterminer si une évaluation est requise.

**Article 5** – Dans le cadre de l'association et de la concertation relatives à cette élaboration avec les représentants des 17 communes du département de Mayotte, de la Communauté d'Agglomération de Dembèni-Mamoudzou, des Communautés de Communes de Mayotte et la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Mayotte, le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) fera l'objet d'une ou plusieurs réunions d'échange et d'avis au stade de la qualification des aléas, de l'identification des enjeux et des propositions de zonage réglementaire et de règlement.

**Article 6** – Dans le cadre de la concertation avec le public, des documents réalisés pour l'élaboration de ce plan et un registre de concertation seront déposés dans chacune des 17 mairies concernées à compter du 15 janvier 2017, afin que le public puisse prendre connaissance de ces documents et y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

Pour toute information concernant l'élaboration de ce Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) ou témoignage concernant les phénomènes cycloniques s'étant déjà produit à Mayotte, il convient de se rapprocher de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL), Service de l'Environnement et de la Prévention des Risques, Terre-Plein de M'tsapéré - BP 109 - 97600 MAMOUDZOU.

Une ou plusieurs réunions publiques d'information sera organisée afin de présenter le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) à la population avant l'enquête publique.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes associées listées à l'article 6 ci-après, au commissaire enquêteur et mis à disposition du public dans chacune des 17 mairies concernées.

**Article 7** – Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sera soumis à l'avis :

- Des Conseils Municipaux des 17 communes du département de Mayotte ;
- De la Communauté d'Agglomération de Dembèni-Mamoudzou ;
- Des Communautés de Communes de Mayotte ;
- Du Conseil Départemental de Mayotte ;
- De la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte ;
- De la Commission Régionale Forêt et Bois.

Le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) pourra également être soumis à l'avis d'autres personnes publiques, soit à titre facultatif, soit à titre informel.

**Article 8** – Conformément aux dispositions des articles R.123-6 à R.123-23 du Code de l'Environnement, le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sera soumis par le Préfet de Mayotte à une enquête publique pendant une durée minimum de 30 jours consécutifs.

**Article 9** – Conformément aux dispositions de l'article R.562-2 du Code de l'Environnement, le projet de Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sera approuvé dans un délai de trois (3) ans à compter de la publication du présent arrêté. Ce délai est prolongeable une fois, dans la limite de dix-huit (18) mois, par un arrêté préfectoral motivé si les circonstances l'exigent.

**Article 10** – Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et Messieurs les maires des 17 communes du département de Mayotte ;
- Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou ;
- Mesdames les présidentes et Messieurs les présidents des Communautés de Communes de Mayotte ;
- Monsieur le président du Conseil Départemental de Mayotte.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte ;
- Monsieur le président de la Commission Régionale Forêt et Bois ;

**Article 11** – Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un (1) mois dans chacune des 17 mairies concernées, au siège de la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou et aux sièges des Communautés de Communes de Mayotte.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et fera l'objet d'une mention dans un journal local.

**Article 12** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R.421-7 du même code, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en dehors du département de Mayotte.

**Article 13** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Mesdames et Messieurs les maires des 17 communes du département de Mayotte, Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération de Dombéni-Mamoudzou, Mesdames les présidentes et Messieurs les présidents des Communautés de Communes de Mayotte, Monsieur le président du Conseil Départemental de Mayotte, Monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mamoudzou, le 11 JAN. 2017

Le préfet,



Frédéric VEAU MAYOTTE 21

The image shows a blue ink signature of Frédéric VEAU over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANCAISE' at the top and 'MAYOTTE 21' at the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a lighthouse and a star.

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	references cadastrales	Superficie en m <sup>2</sup>	Nom du titre
7 825	Mariame ALI	BOUENI	Mointrindri	AH 164	1 914	MARIAME 1212
12389	Fatima HAMADA	CHIRONGUI	Poroani	AC 563	200	FATIMA 75
17 982	SOILIH I YAHAYA	CHICONI/ OUANGANI	HAPANDZO	AL 20 / AR 30	22 101	SOILIH I 1000

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Non du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Nom du titre</b>
7081	SELEMANI Saouda et SELEMANI Soilhati Soumaya	DZAOUZDI	Labattoir	AD 638 ET AD 637	1054 ET 104	INDIVISION 108
7288	Said Selemani	DZAOUZDI	Labattoir	AE 213	278	SAID 213
10949	Attoumani Nafissati	SADA	Mangajou	AM 195-232	106	ATTOUMANI 90
12465	Mguereza Abdou	MAMOUDZOU	Passamainti	BS 170	442	MGUEREZA 338
12956	Fatima Daoud	M'TZAMBORO	Hamjago	AI 184	824	FATIMA 1082
15150	AHAMADI MADI	PAMANDZI	Pamandzi	AE 726	675	AHAMADI 5034
14992	SUBRA RAOUZILADI	PAMANDZI	Pamandzi	AE 780, AI 72	370, 13	SUBRA 153

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m <sup>2</sup>	Nom du titre	Date du bornage
7081	SELEMANI Saouda et SELEMANI Soihati Soumaya	DZAOUZDI	Labattoir	AD 638 ET AD 637	1054 ET 104	INDIVISION 108	4 août 2006
7288	Said Selemani	DZAOUZDI	Labattoir	AE 213	278	SAID 213	12 août 2006
10949	Attoumani Nafissati	SADA	Mangajou	AM 195-232	106	ATTOUMANI 90	5 mars 2007
12465	Mguereza Abdou	MAMOUDZOU	Passamainti	BS 170	442	MGUEREZA 338	28-oct-13
12956	Fatima Daoud	MTZAMBORO	Hamjago	AI 184	824	FATIMA 1082	07-juil-08
13721	Houssounati Ahmed	SADA	Sada	AI 588	747	HOUSSUNATI 2518	04-déc-07
13831	Ali Zainabou	MTZAMBORO	Hamjago	AL 324/ 472	369	ALI 678	24-juil-08
14992	SUBRA RAOUZILADI	PAMANDZI	Pamandzi	AE 780, AI 72	370, 13	SUBRA 153	21-janv-14
15150	AHAMADI MADI	PAMANDZI	Pamandzi	AE 726	675	AHAMADI 5034	28-janv-14